

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2026_219

Mis en ligne le ..18.09.26.
Transmis le18.09.26..

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION SPORTIVE LOURDES PYRÉNÉES GOLF CLUB, L'ANRAS ET LA VILLE DE LOURDES

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°6 en date du 27 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

Considérant la volonté de contractualiser les conditions d'utilisation et d'entretien notamment des espaces de pratique de golf mis à disposition de l'association Lourdes Pyrénées Golf Club, autour du projet d'inclusion de jeunes de l'IME Saint-Michel de Biscaye,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer une convention sur les conditions d'utilisation et d'entretien des espaces mis à disposition pour la pratique du golf, et autres espaces, situés sur le site du lac de Lourdes conclue entre la ville de Lourdes, l'association Lourdes Pyrénées Golf Club et l'IME Saint Michel de Biscaye fixant les conditions d'utilisation des espaces mis à disposition.

ARTICLE 2 :

Cette convention est conclue du 1^{er} septembre 2026 au 2 juillet 2027.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 16 septembre 2026

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué,



Mohamed DILMI

